Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée

Les dispositions législatives introduites par l'article 26 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, définissent le cadre de la transparence des comptes de production et des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Ce cadre qui figure dans les nouveaux articles L.251-5 à L. 251-8 du code du cinéma et de l'image animée pour les comptes d'exploitation a vocation à s'appliquer dans les relations entre un distributeur et un producteur délégué liés entre eux par un contrat de cession de droits d'exploitation ou de mandat pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant et admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

A ce titre, l'article L.251-6 du code du cinéma et de l'image animée dispose que la forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminés par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs, les organisations professionnelles représentatives de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs.

Le présent accord est conclu en application de cet article L.251-6.

Il s'inscrit également dans la suite du « Premier accord relatif à la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle » conclu le 19 février 2016 (ci-après dénommé « Accord du 19 février 2016 »).

A ce titre, le présent accord a pour objet de définir, pour l'ensemble des ayants droit, les Recettes Nettes Part Producteur (ci-après dénommées « RNPP ») qui (i) permettent d'atteindre le point d'amortissement de l'œuvre (article 6 de l'Accord du 19 février 2016) et (ii) constituent l'assiette servant de base de répartition, au-delà de ce point d'amortissement, entre les ayants droit concernés (article 7 de l'Accord du 19 février 2016).

La définition des RNPP fixée par le présent accord est opposable à tous les ayants droit intéressés aux recettes après amortissement.

Elle est distincte de l'assiette de rémunération des auteurs prévue par la loi en vertu des articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, laquelle est définie dans l'Accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs signé le 6 juillet 2017 (ci-après « l'Accord auteurs-producteurs »)

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet de :

(i) déterminer la forme des comptes d'exploitation devant être établis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre concernée en France ou à l'étranger, sauf pour ceux de ces éléments qui ne sont pas individualisables ;

définir les notions y afférant : les encaissements bruts (ci-après dénommés « recettes brutes »),
 les commissions opposables et les coûts d'exploitation (ci-après dénommés « frais d'exploitation »);

a M & F W

(iii) de définir, pour l'ensemble des ayants droit, les RNPP

- a. qui permettent d'atteindre le point d'amortissement de l'œuvre (article 6 de l'Accord du 19 février 2016);
- b. et qui constituent l'assiette servant de base de répartition, au-delà de ce point d'amortissement, entre les ayants droit concernés (article 7 de l'Accord du 19 février 2016);
- (iv) de rappeler les modalités de transmission des comptes d'exploitation et des comptes relatifs aux RNPP.

Le présent accord est applicable aux œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création et de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Il est applicable, pour les contrats soumis à la loi française, aux relations entre le producteur délégué (ci-après dénommé « le producteur ») desdites œuvres et :

(i) les différents ayants droit ;

(ii) les distributeurs en leur qualité de détenteurs de mandats de commercialisation ou de cessionnaires de droits d'exploitation desdites œuvres.

ARTICLE 2 - COMPTE D'EXPLOITATION

La forme du compte d'exploitation est détaillée en Annexe 1.

Ce modèle peut être adapté selon les stipulations du contrat de distribution conclu entre le producteur et le distributeur, mais ce dernier s'engage en tout état de cause à faire apparaître l'ensemble des informations dudit modèle.

Il est distinct de celui relatif aux RNPP, visé à l'article 6 du présent accord, remis par le producteur aux différents ayants droit intéressés après amortissement du coût de l'œuvre et de celui remis par le producteur aux auteurs au titre de la rémunération proportionnelle prévue aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 - RECETTES BRUTES

Les recettes brutes sont constituées des montants hors taxes encaissés par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur (déduction faite des retenues à la source d'ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de l'œuvre, quelle qu'en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus au jour de la signature des contrats entre le producteur et le distributeur ou entre le producteur et ses ayants droit, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier, en ce compris également les montants perçus au titre de :

- (i) la cession des droits d'adaptation de cette dernière (notamment audiovisuelle, cinématographique, scénique et littéraire, y compris sous forme de droit au format ou de remake, prequel, sequel, spinoff...) et
- (ii) les exploitations dérivées de l'œuvre, dites « merchandising ».

Lesdits montants hors taxes encaissés peuvent prendre la forme de redevances et/ou royautés (calculées sur un chiffre d'affaires net dont la définition est négociée de gré à gré) ou de recettes brutes dont pourront être déduits le cas échéant des commissions de vente, frais et reversements opposables dans les conditions définies à l'article 4 ci-après, dans le cadre du calcul des RNPP.

A ce titre, il est précisé que :

les financements figurant au plan de financement définitif ne sont pas constitutifs de recettes (article
 6.2 de l'Accord du 19 février 2016) : ils sont rapportés au coût définitif de l'œuvre pour déterminer

si l'on constate ou non un apport producteur restant à couvrir au moment du rendu des comptes définitifs (articles 5.4 et 5.5 de l'Accord du 19 février 2016);

- les préfinancements envisagés après la confirmation écrite de l'engagement des éditeurs de services de télévision intéressés aux RNPP et ayant un impact sur l'assiette des RNPP desdits éditeurs de services de télévision doivent faire l'objet d'un accord préalable de ces derniers ;
- pour déterminer le point d'amortissement de l'œuvre, l'apport du producteur est recoupé selon les modalités prévues aux articles 6.4 et 6.5 de l'Accord du 19 février 2016, notamment par une quotepart du crédit d'impôt, dont il est rappelé qu'il ne constitue pas une recette d'exploitation de l'œuvre :
- les recettes conservées par tout distributeur ou par tout tiers ayant acquis les droits d'exploitation de l'œuvre en couverture d'un minimum garanti (article 5.1 g de l'Accord du 19 février 2016) figurant au plan de financement définitif n'entrent pas dans l'assiette des RNPP venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ou faisant l'objet d'une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre) ;
- les recettes reversées aux préfinanceurs en contrepartie de leur investissement dans la production de l'œuvre à travers des apports remboursables visés aux points d, e, et/ou i de l'article 5.1 de l'Accord du 19 février 2016 n'entrent pas dans l'assiette des RNPP encaissées venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ou faisant l'objet d'une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre), dans la limite du montant nominal de l'investissement de chacun desdits préfinanceurs augmenté du montant des intérêts capitalisés (dit « bonus ») :
- les recettes conservées par un coproducteur étranger de l'œuvre (article 5.1 h de l'Accord du 19 février 2016) dans ses territoires réservés n'entrent pas dans l'assiette des RNPP venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ou faisant l'objet d'une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre);
- les recettes réservées le cas échéant par le producteur au coproducteur étranger (article 5.1 h de l'Accord du 19 février 2016) dans les autres territoires n'entrent pas dans l'assiette des RNPP venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre); dans le cadre de la répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre), les recettes réservées par le producteur au coproducteur étranger dans les autres territoires sont incluses dans l'assiette de répartition des RNPP au 2nd rang tel que défini à l'article 7 du présent accord;

Les distributeurs s'engagent à faire preuve de diligence pour fournir la documentation fiscale requise permettant de bénéficier d'un taux réduit de retenue à la source afin d'en tenir compte dans les recettes brutes.

ARTICLE 4 – COMMISSIONS ET FRAIS D'EXPLOITATION DU DISTRIBUTEUR OU DU PRODUCTEUR EN CAS D'ABSENCE DE MANDATAIRE

La commission de vente s'entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de l'œuvre pour laquelle il/elle a recu mandat.

Le présent accord n'a pas vocation à régir les relations commerciales entre les entreprises de distribution et de production ni les termes économiques du contrat de distribution, qui sont négociés de gré à gré entre le distributeur et le producteur. Notamment, les taux de commission de vente spécifiés au présent accord dans le cadre du calcul des RNPP reflètent les pratiques de marché, évolutives par nature. Il est précisé qu'ils constituent des maxima opposables par le producteur aux différentes parties intéressées aux RNPP après amortissement du coût de l'œuvre.

Les commissions et frais suivants engagés dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre et incombant au distributeur ou directement au producteur en cas d'absence de mandataire, en l'absence de refacturation desdits frais au client, peuvent être opposés aux différents ayants droit sur l'assiette définie à l'article 3.

3

a) Commissions de vente ou prévente :

Les commissions de vente ou prévente opposables par le producteur aux différents ayants droit sont les suivantes :

- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées pour la fiction et l'animation, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales;
- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 40% des recettes brutes hors taxes encaissées pour le documentaire de création et l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, souscommissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, souscommissions incluses, pour des exploitations non commerciales.

Il est toutefois précisé que :

- en cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50% sous-commissions incluses pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le producteur;
- dans l'hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de l'œuvre en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d'un plafond de 40%; en cas de recours à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché;
- o concernant les exploitations dérivées de l'œuvre dites « merchandising », le taux de commission opposable aux ayants droit sera le taux réel plafonné à 40% pour la France et à 50% hors France.

Il est également précisé que :

- les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l'assiette des RNPP, ne peuvent faire l'objet d'une commission opposable;
- lorsque le producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l'objet de commissions opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le producteur et l'éditeur de services de télévision.

b) frais d'exploitation

Les frais ou coûts d'exploitation s'entendent de l'ensemble des dépenses engagées, par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur, au titre de l'exploitation de l'œuvre.

Frais usuels :

o frais de tirage des copies sur tous supports, frais d'encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale; frais de stockage et frais de vérification du matériel;

P. # 14

at .

- o frais d'envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
- o frais usuels de promotion et de publicité du film (bandes démo, promotion, inscription aux marchés, brochures, photos, frais d'achat publicitaires, projections, etc.) nécessaire à la promotion de l'œuvre concernée;
- frais d'assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O »);
- o frais liés au recouvrement :
- frais usuels de traduction;
- tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l'exploitation.

Il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel ou peuvent faire l'objet d'un plafond ou d'un forfait négocié de gré à gré entre le producteur et le distributeur.

En cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur ou à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel, sauf proposition expresse du producteur et accord de l'éditeur de services de télévision sur une opposition forfaitaire des frais.

- Autres frais, sous réserve d'accord préalable du producteur, opposés au réel :
 - o frais de création ou d'accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l'exploitation directe dans une langue étrangère que pour l'aide à la vente ;
 - o frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l'œuvre, en ce compris les frais de lancement :
 - o frais d'assurance E&O;
 - o frais d'adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et remasterisation pour le marché international et français).

Il est précisé que :

- Les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l'assiette des RNPP, ne peuvent faire l'objet de frais opposables.
- Lorsque le producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l'objet de frais opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le producteur et l'éditeur de services de télévision.
- c) Les aides financières éventuelles perçues par le distributeur (ou le producteur en l'absence de distributeur) au titre de l'exploitation de l'œuvre considérée doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d'une commission de vente dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 5 - FRAIS COMPLEMENTAIRES ET REVERSEMENTS OPPOSABLES PAR LE PRODUCTEUR DANS LE CADRE DU CALCUL DES RNPP

Les frais définis ci-dessous sont opposés au réel.

- a) Pour les modes d'exploitation et dans les territoires concernés, les reversements justifiés suivants, le cas échéant charges sociales et commissions d'agent afférentes incluses, sont également opposables (dans la mesure où ces frais n'ont pas été inclus dans le coût définitif de l'œuvre) :
 - rémunération proportionnelle des auteurs prévue par les articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de propriété intellectuelle, au-delà des minima garantis inscrits au compte de production quand cette rémunération proportionnelle ne relève pas de la gestion collective;

E. A. W. E.

- toute autre rémunération accordée aux auteurs, y compris au titre des droits d'adaptation d'une œuvre préexistante, dans le cadre du renouvellement ou de la renégociation des droits cédés au producteur;
- rémunération complémentaire des artistes-interprètes quand le reversement est effectué par le producteur conformément à la Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992;
- rémunérations et frais de renouvellement ou d'extension des droits des éventuels éléments additionnels protégés par le droit d'auteur (images d'archives, photos, musiques, œuvres d'art plastique, etc.).
- b) Sont également opposables les frais justifiés suivants (dans la mesure où ces frais n'ont pas été inclus dans le coût définitif de l'œuvre) :
 - frais et honoraires juridiques, judiciaires, de contentieux et d'audit exposés dans le cadre de la commercialisation de l'œuvre, à l'exception de ceux résultant d'un comportement fautif avéré et exclusif du producteur;
 - frais de stockage, de conservation et d'entretien, frais de restauration du support numérique et/ou physique de l'œuvre, au-delà des frais inscrits au compte de production de l'œuvre et déduction faite des éventuelles aides obtenues à ce titre, afin de permettre la mise en œuvre de l'« Accord sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles » du 3 octobre 2016.
- c) Dans la mesure où des frais indiqués aux 5.a et 5.b ci-dessus sont pris en charge directement par le distributeur après accord du producteur, ils pourront être opposés par le distributeur au producteur et par le producteur aux ayants droit.

ARTICLE 6 - CALCUL DES RNPP

Pour des recettes encaissées par le producteur ou par son mandataire en son nom et pour son compte pour une période d'exploitation donnée, le calcul des RNPP encaissées s'effectue en suivant successivement les deux étapes décrites ci-dessous :

Etape 1

Les RNPP sont calculées selon les règles et principes des articles 3, 4 et 5 du présent accord pour chacun des modes d'exploitation concernés.

Etape 2

Toutes les RNPP ainsi obtenues sont additionnées et forment une assiette globale de RNPP.

Le cas échéant, quand des frais ou reversements sont effectués en vue de permettre l'exploitation de l'œuvre par plusieurs modes et/ou dans plusieurs territoires et qu'ils ne se rapportent pas particulièrement à une recette d'exploitation donnée, ces déductions s'imputent sur le total des RNPP issues de l'ensemble des modes d'exploitation.

Le solde constitue l'assiette totale des RNPP venant couvrir l'apport producteur le cas échéant ou faisant l'objet d'une répartition entre les différents ayants droit concernés après amortissement, conformément aux stipulations de l'article 7 du présent accord.

Si la déduction des frais et reversements visés à l'Etape 2 entraîne un solde négatif, celui-ci sera reporté sur les périodes d'exploitation suivantes, à la même étape de calcul, jusqu'à totale couverture des montants desdits frais et reversements.

La forme du compte de RNPP est détaillée en Annexe 2. Ce modèle peut être adapté étant entendu que le producteur s'engage en tout état de cause à faire apparaître l'ensemble des informations dudit modèle.

ARTICLE 7 – DETERMINATION DU POINT D'AMORTISSEMENT DE L'ŒUVRE

En application de l'article 6.4 de l'Accord du 19 février 2016, les RNPP, telles que résultant de l'application des articles 3 à 6 du présent accord, s'imputent sur l'éventuel solde de l'apport producteur après prise en compte d'une quote-part du crédit d'impôt, pour amortir le cas échéant le coût de production de l'œuvre conformément au modèle présenté en Annexe 3 du présent accord. Ce modèle peut être adapté, le producteur s'engageant à faire en tout état de cause apparaître l'ensemble des éléments y figurant.

Pour une période d'exploitation donnée, si les RNPP ne suffisent pas à couvrir totalement l'apport producteur après prise en compte d'une quote-part du crédit d'impôt, le solde du montant de cet apport sera reporté sur les périodes d'exploitation suivantes jusqu'à complète récupération de l'apport producteur.

Les RNPP, telles que résultant des articles 3 à 6 du présent accord, qui sont encaissées après complète récupération de l'apport producteur sont la base de répartition entre ayants droit disposant d'un droit à recettes après amortissement du coût de l'œuvre.

La répartition des RNPP entre ayants droit se fait selon les modalités suivantes :

Sous réserve que les éditeurs de services de télévision intéressés aux recettes aient (i) été informés de l'existence de ce droit à rémunération complémentaire après amortissement préalablement à la confirmation écrite de leur investissement dans l'œuvre ou (ii) donné leur accord à tout droit à rémunération complémentaire après amortissement concédé par le producteur postérieurement à la confirmation écrite de son investissement dans l'œuvre, quand il existe un droit à rémunération complémentaire après amortissement au bénéfice de ceux-ci : les pourcentages de RNPP au titre d'une éventuelle rémunération complémentaire revenant aux auteurs et/ou aux artistes interprètes après amortissement du coût de l'œuvre.

Le producteur, les coproducteurs français (y compris les éditeurs de services de télévision coproducteurs) et les éditeurs de services de télévision français préacheteurs qui bénéficient d'un droit à recettes se répartissent les RNPP restantes selon les clefs de répartition prévues contractuellement.

Les versements aux ayants droit de 1er rang, quand ils existent, sont opposés aux ayants droit de 2nd rang, sous réserve des stipulations ci-avant.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES COMPTES D'EXPLOITATION ET DES RNPP

a) Obligations du distributeur

Tout distributeur disposant de droits d'exploitation sur une œuvre établit et transmet au producteur de cette œuvre le compte d'exploitation correspondant auxdits droits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-5 du code du cinéma et de l'image animée, cette transmission s'effectue dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur.

Les distributeurs conservent les justificatifs relatifs aux frais d'exploitation conformément à la loi. Les contrats peuvent prévoir les conditions dans lesquelles ils sont tenus à la disposition du producteur.

b) Obligations du producteur

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-9 et L. 251-10 du code du cinéma et de l'image animée, le producteur remet le compte d'exploitation aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code

a Z A H + in Vo

de la propriété intellectuelle et le cas échéant aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, selon les dispositions prévues dans l'Accord auteurs-producteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-9 et L. 251-10 du code du cinéma et de l'image animée, le producteur remet le compte de RNPP aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

Le producteur s'engage à documenter et justifier l'ensemble des frais d'exploitation et commissions opposés. Les contrats peuvent prévoir les conditions dans lesquelles cette documentation et ces justificatifs sont tenus à la disposition des avants droit.

ARTICLE 9 - COMITE DE SUIVI

Les signataires du présent accord conviennent de suivre la mise en œuvre dudit accord dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 9 de l'Accord du 19 février 2016. Ce comité pourra se réunir notamment à la demande de l'une des parties signataires pour prendre en compte les évolutions des pratiques de marché et toute difficulté d'application du présent accord.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Les signataires des présentes demandent à la ministre de la culture l'extension par voie réglementaire du présent accord dès sa signature, en application des dispositions de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée.

Le présent accord s'applique pour toute œuvre faisant l'objet d'un contrat de préachat ou de coproduction conclu avec un éditeur de services de télévision postérieurement au 1er octobre 2017 ou d'un contrat de distribution de l'œuvre conclu avec un distributeur postérieurement au 1er octobre 2017.

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans. Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction et par périodes de trois ans.

Il peut être dénoncé par chacun des signataires de l'accord. Cette dénonciation est signifiée aux autres signataires, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs pour lesquels cette dénonciation intervient.

Fait à Paris, le jeudi 6 juillet 2017

Producteurs :	
Pour le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV) : Arnaud HAMELIN, président	1/1

Pour le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) : Philippe ALESSANDRI, président

Pour le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT) :

Nicolas COPPERMANN, président po Vucut ÉISBERT, Diteque

Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) : Simon ARNAL, président du collège audiovisuel

Pour l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) Thomas ANARGYROS, président

Distributeurs:

Pour le Syndicat des entreprises de distribution de programmes audiovisuels (SEDPA) :

Frank SOLOVEICIK, président

Éditeurs de services de télévisions :

Pour l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS) : Richard LENORMAND, président

Pour Arte France:

La société Arte France, chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE, s'engage sur une base volontaire à respecter les stipulations du présent accord relatives aux éditeurs de services de télévision. Anne DURUPTY, directrice générale

Pour le groupe Canal+ :

Jean-Christophe THIERY, président

Pour le groupe France/félévisions :

Christian VION, Directeur général délégué gestion, production et moyens

Pour Jeunesse TV, éditrice de la chaîne Gulli :

Caroline COCHAUX, présidente

Pour NRJ 12 et Chérie HD :

Caroline LECLERCQ, Secrétaire Général du Pôle TV de NRJ Group

Pour le groupe TF1:

Gilles PELISSON, président

% Céline Roux

10

Annexe 1

COMPTE RENDU D'EXPLOITATION

PROGRAMME XXX Mandat XXX-1 / XXX

Période du xx/xx/xx au xx/xx/xx

	PERIODES ANTERIEURES	PERIODE EN COURS	CUMUL DES PERIODES
Encaissement brut HT			
Total Encaissements			
Commission de distribution			
Total Commissions			
Frais déductibles (plafonnés, forfaitisés, réel)			
 Frais techniques Frais de transport Frais de publicité/marketing Frais de traduction, de doublage et/ou sous-titrage Frais d'assurance Frais de recouvrement Autres frais 			
Total Frais			
Aides perçues pour l'exploitation de l'œuvre			
RECETTES NETTES DISTRIBUTEUR			
Minimum Garanti			

Règlements sur périodes antérieures (€)	
Net à régler (€)	

€ 81 + a€ a

ÉTAT DES VENTES DU PROGRAMME

ARRÊTÉ AU :

Territoire principal	Acheteur	Date Contrat	Début/Fin des droits	Droits cédés	Montant contrat devise	Montant encaissé antérieur	Montant encaissé en cours	Taux de Commission	Montant de la Commission	Frais déductibles
TOTAL										

6 16 W 12 W 2 C 2 A C

Annexe 2 : Forme du compte de RNPP

TITRE DE L'ŒUVRE (UNITAIRE OU SERIE)	
SAISON	
N° ISAN (mentionner tous les numéros ISAN en cas de série)	
PRODUCTEUR(S) DELEGUE(S)	
Le cas échéant	
DISTRIBUTEUR	
DATE DU MANDAT	JJ/MM/AAAA
DUREE DU MANDAT	
DATE D'EMISSION DU COMPTE D'EXPLOITATION	JJ/MM/AAAA
PERIODE D'EXPLOITATION	2017

Page 1 de 4

Annexe 2: Forme du compte de RNPP

Pour chaque mode et pour chaque territoire sauf pour ceux de ces éléments qui ne sont pas individualisables

En € HT

TERRITOIRE MODES D'EXPLOITATION POUR CE TERRITOIRE

TV /VàDa / VàD / VàD gratuite / Vidéo / Salle / Non Commercial / Adaptation / Merchandising

Une page par territoire individualisable ayant donné lieu à encaissements sur l'exercice Mode(s) d'exploitation cédé(s) sur le territoire à préciser si individualisable(s)

CUMUL ACTUEL

FLUX DE LA PERIODE

CUMUL ANTERIEUR

Encaissements bruts	
Commission	
Si différente après récupération MG	
Frais d'exploitation usuels	
Frais techniques (copies, encodage, tranferts numériques)	anferts numériques)
Frais d'envoi numérique de fichiers, de transport, de douane	e transport, de douane
Frais usuels marketing, publicité, promotion	notion
Frais d'assurance, hors E&O	
Frais liés au recouvrement	
Frais usuels de traduction	
Autres frais usuels (sur iustificatifs)	
Préciser :	
Le cas échéant :	
s usuels	(préciser taux)
	(préciser taux)

My Contraction of the contractio

Annexe 2: Forme du compte de RNPP

Autres frais d'exploitation opposés au réel	opposés au réel	
Frais de création/accès au sous-titrage et/ou doublage Frais non usuels marketing, publicité, promotion (incl. f Frais d'assurance E&O Frais de reformatage et <i>remosterisotion</i>	Frais de création/accès au sous-titrage et/ou doublage Frais non usuels marketing, publicité, promotion (incl. frais de lancement) Frais d'assurance E&O Frais de reformatage et <i>remasterisation</i>	
Total 1		
Recettes nettes		
	Montant du MG	
Si MG:	Total 1 à soustraire	
	Solde du MG	
Reversements aux préfinanceurs visés au l'article 5.1 de l'accord du 19 février 2016	Reversements aux préfinanceurs visés aux points d, e et/ou i de l'article 5.1 de l'accord du 19 février 2016	
Frais juridiques, judiciaires, c	Frais juridiques, judiciaires, comptables (si propres au mode/territoire)	
Rémunération proportionnelle auteurs prévue par la loi	elle auteurs prévue par la loi	
Rémunération complémentaire artistes interprètes	aire artistes interprètes	
Rnvt/extension des éléments Préciser :	Rnvt/extension des éléments additionnels (si propre au mode) Préciser :	

The Same

RNPP POUR LE MODE D'EXPLOITATION / TERRITOIRE

Annexe 2 : Forme du compte de RNPP

TOTAL Calcul des RNPP encaissées totales de la période

En € HT

	CUMUL ANTERIEUR	FLUX DE LA PERIODE	CUMUL ACTUEL
Somme des recettes nettes encaissées pour toutes les exploitations			
Frais juridiques, judiciaires, comptables (au titre de l'œuvre)			
Rnvlt/renégo droits d'auteur (au titre de l'œuvre) Préciser :			
Rnvt/extension des éléments additionnels (au titre de l'œuvre) Préciser :			
Frais de stockage, conservation, entretien du support, restauration			
RNPP TOTALES			
APPORT PRODUCTEUR après prise en compte du crédit d'impôt			
SOLDE APPORT PRODUCTEUR À COUVRIR			
RNPP À REPARTIR			

Ce compte de RNPP doit être accompagné d'un état des ventes du programme tel que proposé à titre indicatif en annexe 1 de l'accord

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DU COUT DE L'OEUVRE

Titre de l'œuvre	
Saison	
N° ISAN (inscrire tous les numéros en cas de série)	
Période d'exploitation	année
DATE DU RENDU DES COMPTES DEFINITIFS	JJ/MM/AAAA
En €HT	
APPORT PRODUCTEUR CONSTATE AU RENDU DES COMPTES DEFINITIFS	A
MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DE L'ŒUVRE	
PART DE FINANCEMENT DU/DES DIFFUSEURS FRANÇAIS DANS L'ŒUVRE*	B y% plofonné à 75%*
MONTANT DU CREDIT D'IMPOT VENANT COUVRIR L'APPORT PRODUCTEUR	C = 8 x y%
APPORT PRODUCTEUR CONSTATE APRES PRISE EN COMPTE DU CREDIT D'IMPOT	D = A - C
*selon les modalités de l'article 6.4 de l'accord du 19 février 2015	
TOTAL	ANNEE 1 ANNEE 2
APPORT PRODUCTEUR CONSTATE APRES PRISE EN COMPTE DU CREDIT D'IMPOT	D E
RNPP encaissées et définitivement acquises	R1 R2
SOLDE APPORT PRODUCTEUR A COUVRIR	
SOLDE AT TOWN ROODSETEDING COOSTAIN	D - R1 E - R2
Si solde de l'apport producteur à couvrir > 0	D - R1 = E
Si solde de l'apport producteur à couvrir < 0	D - R1 = RNPP à répartir E - R2 = RNPP à répartir

A A C